

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme BARABAN

POSTE TEL: 03 29 69 87 66

FAX : 03 29 69 87 49

MAIL : jessica.baraban@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15

Et au-delà sur rendez vous.

Epinal, le 18 AVR. 2012

CIRCULAIRE N° 32/2012

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires

(en communication à MM. les Sous-

Préfets de Neufchâteau et de Saint-

Dié des Vosges et à MM. les Présidents

du Conseil Général et de l'Association

des Maires des Vosges)

Objet : Le traitement des déchets par le Maire

P.J. : 4

La présente circulaire a pour objet de faire un point sur la police administrative en matière de déchets.

L'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement définit par déchet : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* »

Les principes de l'élimination des déchets :

Les déchets pouvant constituer un risque pour l'environnement et la santé ainsi qu'une source de nuisances pour les populations, toute personne qui produit ou détient des déchets doit, conformément à l'article L. 541- 2 du code de l'environnement, en assurer ou en faire assurer l'élimination.

Le règlement sanitaire départemental, établi par le préfet aux termes des articles L.1311-1 et L. 1311-2 du Code de la Santé Publique, fixe les prescriptions générales en matière d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme et l'environnement.

Il appartient au maire de faire respecter les dispositions de ce règlement dans sa commune en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Il convient de noter que les dispositions du règlement sanitaire départemental cessent d'être applicables dès lors que les activités visées rentrent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces activités relèvent alors des pouvoirs du préfet.

Les déchets abandonnés dans la nature :

L'article 84, ci-joint, du règlement sanitaire départemental (disponible sur le site : www.vosges.gouv.fr, rubrique Santé / Environnement) interdit tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères.

Lorsque des déchets sont abandonnés, il vous incombe de prendre, dans le cadre de vos pouvoirs de police, toutes les mesures nécessaires pour les faire disparaître, qu'ils soient situés sur un terrain public ou privé.

Pour cela, vous devez aviser le responsable du dépôt, à savoir l'auteur ou à défaut le propriétaire du terrain où se trouvent les déchets s'il fait preuve de négligence ou de complaisance, des faits qui lui sont reprochés, des sanctions qu'il encourt et lui laisser la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales sous un délai d'un mois.

A l'issue de cette phase de conciliation amiable, vous devez le mettre en demeure d'éliminer le dépôt de déchets et, le cas échéant, de réaliser des travaux de remise en état, sous un délai fixé.

A noter que si le propriétaire du terrain a informé la mairie de l'abandon de déchets par autrui à son insu, la mise en demeure devra être adressée à l'auteur du dépôt s'il est identifié.

Si cette mise en demeure n'a pas été respectée à l'issue du délai imparti, vous pouvez engager une procédure de consignation auprès d'un comptable public des sommes nécessaires aux travaux prescrits par votre arrêté de mise en demeure.

Une fois la somme consignée, vous pouvez alors faire procéder d'office à l'élimination des déchets.

Vous trouverez en annexe le détail de cette procédure ainsi que des modèles d'arrêtés correspondants.

Je vous rappelle que conformément à l'article L 2224-17 du code général des collectivités territoriales, vous êtes tenu d'assurer l'élimination des dépôts sauvages sur la voirie et les terrains du domaine public communal. Si le responsable du dépôt n'est pas identifié, l'élimination des déchets et la remise en état éventuelle du site seront à la charge de la commune.

Le brûlage des déchets :

L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit également le brûlage des déchets ménagers ou autres à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel.

Parallèlement aux sanctions administratives décrites ci-dessus en vue de procéder à l'élimination des déchets abandonnés, les infractions au règlement sanitaire départemental (pour abandon de déchets et brûlage) peuvent être constatées par les officiers ou agents de police judiciaire (Maire, gendarmerie ou police nationale, agents de l'ONCFS) par procès-verbal transmis au procureur de la république en vue de poursuites pénales. Ce sont des contraventions de 3^o classe et les peines applicables sont celles prévues par le code pénal (jusqu'à 450 euros d'amende par infraction relevée).

Il ne faut pas confondre le brûlage de déchets aux pratiques de « débroussaillage par le feu » (écobuage, feux dirigés), qui elles, sont régies par l'arrêté préfectoral permanent pris en 1977, ci-joint, relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt. Cet arrêté est toujours en vigueur. Il peut être complété en cas de sécheresse prolongée par des arrêtés plus restrictifs qui n'ont qu'un caractère temporaire.

Les déchets verts :

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires, constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par les ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers. De même, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux entendus comme déchets ménagers et assimilés.

Les déchets verts relèvent donc de l'article 84 du règlement sanitaire départemental et leur brûlage est, en conséquence, interdit du fait des risques qu'ils génèrent.

En effet, le brûlage de ces déchets peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes. La combustion de biomasse peut représenter localement et selon la saison une source prépondérante dans les niveaux de pollution. Le brûlage des déchets verts est une combustion peu performante qui émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets.

En conséquence, d'autres solutions d'élimination de ces déchets doivent être mises en place telles que le paillage avec broyat, le compostage individuel, la collecte sélective au porte à porte, l'apport en déchetterie, toutes les déchetteries acceptant les déchets verts.

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette interdiction. La demande, faite auprès du préfet, doit contenir notamment des éléments concernant la sensibilité du milieu à la pollution de l'air, la connaissance du comportement thermique de l'air ainsi que la qualité des combustibles et justifier de l'absence d'un système de collecte ou d'une déchetterie. Cette demande sera soumise après examen de l'autorité sanitaire à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les dérogations seront refusées en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution de l'air. Hors épisode de pollution, elles seront refusées dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère, en zone urbaine, en zone péri-urbaine et rurale lorsqu'il existe pour la commune ou le groupement de communes un système de collecte et/ou des déchetteries.

Dans le cas de dérogation accordée du fait de l'absence de système de collecte et/ou de déchetterie, elle sera assortie d'objectifs et de modalités de développement de déchetteries ou autres structures de gestion des déchets et du compostage sur place.

Je vous précise également que depuis le 1^o janvier 2012, l'article L 541-21-1 du code de l'environnement oblige les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets à en assurer la valorisation, ce qui exclut toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

Les déchets inertes :

La directive européenne 1999/31/CE relative à la mise en décharge définit les déchets inertes comme « *des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.* »

Ainsi, les gravats assimilés à des déchets inertes (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre, mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses....), doivent être déposés dans une déchetterie ou acheminés dans une installation spécifique de stockage de déchets inertes.

Vous trouverez ci-joint la liste des déchetteries du département, des installations de stockage de déchets inertes, ainsi que la liste des déchetteries acceptant l'amiante.

Les véhicules Hors d'Usage (VHU) :

Les véhicules hors d'usage sont considérés comme des déchets. La réglementation sur les déchets s'applique donc aux épaves de véhicules et de tous matériels (moissonneuses-batteuses, charrues, cyclomoteurs, scooters....).

Lorsque le dépôt de véhicules hors d'usage est d'une surface supérieure à 50 m², il est considéré comme une entreprise industrielle et relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et, par voie de conséquence, des pouvoirs de police du préfet.

Sous ce seuil, il est considéré comme un dépôt sauvage de déchets à traiter comme indiqué dans le 2^o paragraphe de la présente circulaire.

La filière de reprise des véhicules hors d'usage comprend des démolisseurs qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules et les broyeurs qui assurent quant à eux la prise en charge, le stockage, le découpage et le broyage des véhicules.

Vous trouverez la liste de ces entreprises, qui doivent être agréées, sur le site de la préfecture, rubrique démarches administratives / Cartes grises / Entreprises agréées au titre des démolisseurs de VHU.

La préfète,
Marcelle PIERROT



Procédure administrative pour la suppression des dépôts sauvages de déchets.

1ère étape : La phase amiable

Le Maire avise le responsable du dépôt des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et de la possibilité qui lui est laissée de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois.

2ème étape : La mise en demeure

A l'issue du délai précité, si rien n'a été fait, le Maire prend un arrêté municipal de mise en demeure à l'encontre du responsable du dépôt. (modèle d'arrêté joint)

Cet arrêté doit accorder un délai raisonnable à l'issue duquel des sanctions administratives seront déclenchées.

La notification de cet arrêté doit être envoyée en **recommandé avec accusé de réception**.

3ème étape : La consignation des sommes engagées auprès du responsable

A l'issue du délai imparti par la mise en demeure, si rien n'a été réalisé par le responsable du dépôt, le Maire peut engager à son encontre une procédure de consignation.

L'article L541-3 du code de l'environnement précise que la somme due est recouvrée sous les mêmes garanties et sanction qu'en matière de contribution directe.

C'est l'obligation pour le responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser, qui sera soit restituée au fur et à mesure de la réalisation des travaux, soit utilisée afin de régler les frais de l'exécution d'office. Cette solution permet de garantir le paiement de l'exécution d'office.

Le maire établit un arrêté de consignation (*modèle d'arrêté joint*) notifié au responsable, dont une copie est transmise au comptable public. Il devra avoir préalablement fait établir des devis pour l'enlèvement du dépôt de déchets, en précisant dans l'arrêté que les sommes consignées couvriront les frais d'enlèvement et de remise en état du site.

4ème étape : l'exécution d'office auprès du responsable

Une fois la somme consignée par le comptable public et après le constat de la non réalisation des travaux, le maire devra prendre un arrêté d'exécution de travaux d'office (*modèle d'arrêté joint*) qui mentionnera le jour d'intervention et éventuellement le nom de la société mandatée.

Il faut aviser par lettre recommandée le propriétaire du terrain de la date des travaux.

Les travaux seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale et de préférence en présence d'un officier de police judiciaire pour éviter tout litige.

A noter que ces sanctions administratives (consignation, exécution d'office des travaux) sont indépendantes des sanctions pénales qui pourront également être envisagées au titre des articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

Article 84 - Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. (39)

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet, Commissaire de la République, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 85 - Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

Arrêté municipal de consignation

Le Maire de
Arrêté N°

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal N°, en date du mettant en demeure, M. de procéder à dans un délai de,

VU le procès-verbal de constat établi le par (police municipale, huissier de justice),

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination,

CONSIDÉRANT que M. n'a pas déféré aux dispositions de l'arrêté municipal de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des constats de que des déchets subsistent sur le terrain sis et qu'il y a lieu d'y mettre un terme,

CONSIDÉRANT que, lorsque le responsable du dépôt de déchets n'a pas satisfait à un arrêté de mise en demeure, le Maire peut, en vertu de l'article L 541-3 du code de l'environnement, l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondante au montant nécessaire à la réalisation de l'élimination des déchets et le cas échéant des travaux de remise en état du site,

Arrête

Article 1 : La procédure de consignation prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de M., demeurant

À cet effet, un titre de perception d'un montant de répondant au montant du coût des travaux de est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 : La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après l'exécution des travaux demandés et sur présentation de justificatifs.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire de est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à la Direction départementale des finances publiques.

[lieu] le [date]

[signature / cachet]

[Nom – Prénom – Qualité du signataire]

À NOTER : si un propriétaire peut démontrer sa bonne foi (ayant prévenu les autorités de la présence d'un dépôt sauvage à son insu) et ainsi s'exonérer de sa responsabilité, et que le véritable responsable de la constitution du dépôt sauvage est inconnu, les frais d'exécution des travaux d'office resteront à la charge de la personne publique.

Arrêté municipal d'exécution de travaux d'office
Le Maire de
Arrêté N°

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3 ;

VU l'arrêté N° du mettant en demeure M.
de

VU l'arrêté de consignation en date du

VU le rapport du comptable public en date du, constatant la réalisation de la
consignation ;

VU le procès-verbal de constat établi le par attestant de l'inobservation
des prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure précité ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-2 du Code de
l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en
assurer ou d'en faire assurer l'élimination,

CONSIDÉRANT que la situation constatée porte un grave préjudice à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées
sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé,

Arrête

Article 1 : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site,
à l'exécution des travaux suivants :

Nature de l'intervention : évacuation des déchets, remise en état du site

Entreprise missionnée :

Lieu :

Date :

Article 2 : Un représentant de la mairie sera présent sur le site le jour des travaux ;

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au responsable du dépôt et au propriétaire
du terrain et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le maire de est chargé de l'application du présent arrêté, dont une
copie sera transmise à la société mandatée pour réaliser les travaux.

....., le

Signature

Nom - Prénom - Qualité du Signataire

Arrêté municipal de mise en demeure

Le maire de [lieu]

Arrêté n°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-12 à L.2224-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 84 et 85 ;

VU la lettre du [date] par laquelle le maire indique à [responsable] qu'il doit procéder à l'élimination du dépôt de déchets qu'il a constitué sur le site [à préciser]

VU [viser le rapport de constatations : ex rapport de police municipale, gendarmerie...] en date du [date] constatant que le site [à préciser] est encombré de déchets de toutes natures ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination,

CONSIDERANT que le dépôt de déchets constitué par [nom du responsable] sur le terrain sis [à préciser] occasionne des nuisances pour le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que, contrairement aux dispositions de l'article L 541-2 du code de l'environnement, [nom du responsable] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure [nom du responsable] d'assurer les travaux nécessaires pour respecter les dispositions de l'article L541-2 susvisé ;

Arrête

Article 1 : [nom du responsable], demeurant [à préciser] est mis en demeure d'évacuer, dans le délai de [délai raisonnable, à fixer en fonction des travaux à réaliser] les déchets [préciser la nature des déchets] qu'il a abandonnés sur le terrain sis [à préciser] et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet.

Article 2 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 541-3 du code de l'environnement (consignation d'une somme répondant à leur montant et/ou exécution d'office des travaux aux frais du responsable)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou être déféré dans le même délai devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4 : Le Maire de [lieu] est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

[lieu] le [date]

[signature / cachet]

[Nom – Prénom – Qualité du signataire]

Déchetteries

| | |
|--------------------------|--|
| ANOULD | SM de Moyens de la Haute Meurthe |
| ARCHES | SICOVAD |
| BRUYERES | SICOVAD |
| CHARMES | CC de la Moyenne Moselle |
| CHATENOIS | CC du Pays de Chatenois |
| CHAVELOT | SICOVAD |
| CONTREXEVILLE | CC de Vittel Contrexéville |
| CORCIEUX | CC du Val de Neuné |
| DARNEY | SICOTRAL |
| DOMPAIRE | SICOTRAL |
| ELOYES | SICOVAD |
| EPINAL | SICOVAD |
| ETIVAL-CLAIREFONTAINE | CC du Ban d'Etival |
| FRESSE-SUR-MOSELLE | SIVEIC du Thillot |
| GERARDMER | CC des Lacs et des Hauts Rupts |
| IGNEY | CC de la Moyenne Moselle |
| LA BRESSE | CC de la Haute Moselotte |
| LE SYNDICAT | SM de la Prêle |
| LE VAL-D'AJOL | CC des Vosges Méridionales |
| LEPANGES-SUR-VOLOGNE | SICOVAD |
| LES FORGES | SICOVAD |
| MIRECOURT | CC du Pays de Mirecourt |
| MOYENMOUTIER | CC du Pays de Senones |
| NEUFCHATEAU | CC du Pays de Neufchateau |
| NEUVILLERS-SUR-FAVE | SM de Morte et Fave |
| RAINVILLE | CC du Pays de Chatenois |
| RAMBERVILLERS | CC de la Région de Rambervillers |
| RAON-L'ETAPE | CC de la Vallée de la Plaine |
| SAINT-DIE-DES-VOSGES | SAINT DIE |
| SAINT-NABORD | SICOVAD |
| SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE | CC de la Haute Moselotte |
| THAON-LES-VOSGES | SICOVAD |
| VAUDONCOURT | CC de Bulgneville entre Xaintois et Bassigny |
| XERTIGNY | SICOVAD |

Déchetteries acceptant l'amiante

| | |
|--------------------------|----------------------------------|
| ANOULD | SM de Moyens de la Haute Meurthe |
| ARCHES | SICOVAD |
| CONTREXEVILLE | CC de Vittel Contrexéville |
| LA BRESSE | CC de la Haute Moselotte |
| LE SYNDICAT | SM de la Prêle |
| LE VAL-D'AJOL | CC des Vosges Méridionales |
| NEUFCHATEAU | CC du Pays de Neufchateau |
| RAON-L'ETAPE | CC de la Vallée de la Plaine |
| SAINT-DIE-DES-VOSGES | SAINT DIE |
| SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE | CC de la Haute Moselotte |

Déchetteries acceptant de l'amiante liée

VAUDONCOURT

Société BARISIEN

Installations de stockage de déchets inertes

EPINAL

SICOVAD

VAUDONCOURT

Société BARISIEN

XERTIGNY

XERTIGNY

SAINT NABORD

SAINT NABORD

1ère DIRECTION

2ème Bureau

ARRÊTÉ

Mesures de Protection contre les
Incendies de Forêts

N° 821/77

Le PREFET des VOSGES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures à prendre dans les massifs particulièrement exposés aux incendies ;

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 131-1, L 131-2 et L 131-13,

VU le Code Pénal, articles R. 26, R. 30 et R. 38 ;

VU le décret n° 66-841 du 10 novembre 1966 ;

VU le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 pour l'application de la loi du 12 juillet 1966 ;

VU le titre II du Livre IV du Code Forestier et notamment les articles 178-1, 178-2, 180-1, 185, 185-1 et 185-2 dudit Code ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à NANCY ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport du 10 mars 1977, de M. le Directeur départemental de l'Agriculture des Vosges,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Vosges,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Seuls les propriétaires et leurs ayants-droit peuvent porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 m des bois, forêts, plantations et reboisement, à la condition que :

- ces feux ne soient jamais abandonnés avant d'être complètement éteints

.../...

- Durant la période du 15 février au 30 avril et du 15 juin au 30 octobre, les mêmes personnes n'allument du feu dans la même zone que sur des emplacements entièrement débroussaillés, sur un cercle de 10 mètres de diamètre, et seulement du lever au coucher du soleil.

L'interdiction ci-dessus ne s'étendra en aucun cas aux locaux servant à l'habitation et à leurs dépendances ainsi qu'aux abris, chantiers et ateliers.

ARTICLE 2 : Aucune meule à charbon ni aucune usine mobile à moteur ne pourra être installée dans les bois et forêts et dans une zone de 200 mètres sans l'autorisation préalable écrite du propriétaire.

Cette autorisation imposera à l'exploitant l'obligation écrite de débroussailler le sol dans un rayon de 10 mètres autour des meules ou des moteurs.

ARTICLE 3 : L'incinération des végétaux sur pied à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations et reboisements, est formellement interdite de tout temps.

Pendant la période du 15 février au 30 avril et pendant celle du 15 juin au 30 octobre, tout propriétaire, possesseur ou fermier qui voudra incinérer des végétaux sur pied, brûler des chaumes, bruyères et autres broussailles, situées à plus de 200 mètres et à moins de 400 Mètres des bois et forêts, plantations et reboisements, devra, cinq jours au moins à l'avance, faire à la mairie de la situation des lieux, une déclaration écrite indiquant la date de l'incinération projetée, la situation, le lieudit, la nature de la propriété et sa surface, la nature et le nom des propriétaires des terrains riverains, et la distance de la propriété au bois le plus voisin.

Il devra assister lui-même à l'opération qui ne pourra être effectuée que par temps calme et de jour, et la faire surveiller jusqu'à extinction complète par un nombre de personnes suffisant pour prévenir tout danger de sinistre et de propagation du feu à distance prohibée de la forêt fixée à 200 mètres.

En cas de non-opposition, le Maire délivrera un récépissé de la déclaration ainsi faite à l'ayant-droit qui devra le présenter à tous les agents de la force publique.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit de se servir, dans les bois et forêts, d'allumettes dites "tison" ou de jeter des débris d'allumettes, cigares ou cigarettes en ignition.

Pendant les périodes de risques exceptionnels d'incendie, des dispositions particulières, notamment l'interdiction à toute personne -y compris les propriétaires et leurs ayants-droit- de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements, pourront être appliquées. La procédure d'interdiction est mise en oeuvre selon les directives définies à l'article 11 ci-après. Cette interdiction s'applique également aux piétons circulant sur les voies publiques traversant ces terrains (décret du 9 juillet 1968 - art. 9).

ARTICLE 5 : Après une exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants-droit, pourront être obligés de nettoyer les coupes des remanents et branchages ; s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'Administration et à leurs frais.

ARTICLE 6 : L'observation des prescriptions ci-dessus ne comporte aucune exonération des responsabilités civiles ou pénales qui seront encourues par suite d'incendie de propriété d'autrui, provenant de feux réglementés et surveillés.

ARTICLE 7 : Ceux qui auront contrevenu aux dispositions ci-dessus, articles 1 à 5 inclus, du présent arrêté, seront punis, conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 9 juillet 1968, d'une amende de 160 F à 600 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées à l'article 179 du Code Forestier.

ARTICLE 8 : Il est rappelé que les personnes qui en sont requises sont tenues de coopérer à l'extinction des incendies des bois, forêts, plantations et reboisements, tout comme des maisons. Celles qui s'y refuseraient seraient poursuivies conformément à l'article R.30, paragraphe 12, du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Il est interdit, à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, d'accumuler, autour des habitations et à proximité des voies ouvertes à la circulation publique et au voisinage des canalisations électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer spontanément ou par simple contact avec une substance en ignition (dépôts d'immondices ou d'ordures ménagères privés ou communaux).

ARTICLE 10 : Les infractions à l'article 9 ci-dessus seront réprimées en application des articles 97 et 107 du Code d'Administration Communale et de l'article R.26 du Code Pénal, indépendamment de l'exécution d'office des travaux par décision préfectorale, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 11 : En cas de risques exceptionnels d'incendie, il sera pris un arrêté spécial suivant une procédure d'urgence sur l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours, en application des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 9 juillet 1968.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, pris à titre permanent, sera applicable quinze jours après sa promulgation.

ARTICLE 13 : Conformément aux prescriptions de l'article 185-2 du Code Forestier, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la Protection, à la Défense et à la Lutte contre les incendies de bois, forêts, plantations et reboisements, notamment à celles du présent arrêté, sont constatées :

- par les officiers et agents de police judiciaire ;
- par les Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, les ingénieurs des Travaux Forestiers, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat et les préposés forestiers ;
- par les ingénieurs, ingénieurs des Travaux et agents assermentés de l'Office National des Forêts ;
- par les gardes particuliers des Fédérations départementales des Chasseurs, commissionnés en qualité de préposés des Eaux et Forêts, chargés spécialement de la police de la chasse ;
- par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- par les agents du Service national de la Sécurité Civile et les officiers et gradés professionnels des Services d'Incendie et de Secours, commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés.

ARTICLE 14 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1935.

ARTICLE 15 : MM. le Secrétaire Général des Vosges, les Sous-Préfets de SAINT-DIE et de NEUFCHATEAU, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur départemental de la Sécurité Civile, l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, l'Officier Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes.

Pour ampliation :

Le Directeur de Préfecture,

EPINAL, le 24 MARS 1977

Le Préfet,

L. MOREL



R. Citray

R. CITRAY